

**106<sup>e</sup> session**

**Jugement n° 2793**

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la requête dirigée contre l'Organisation européenne pour la recherche nucléaire (CERN), formée par M. F. G. le 23 juillet 2007 et régularisée le 30 octobre 2007, la réponse de l'Organisation du 13 février 2008, la réplique du requérant du 16 mai et la duplique du CERN du 27 août 2008;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits et les allégations suivants :

A. Des faits pertinents au présent litige sont exposés dans les jugements 2615 et 2655, prononcés respectivement les 7 février et 11 juillet 2007 et rendus dans des affaires mettant également en cause le CERN. Il suffira de rappeler que, pour faire face au déficit technique actualisé de 254 millions de francs suisses de la Caisse de pensions du CERN, le Conseil de l'Organisation avait décidé, le 17 décembre 2004, d'approuver une adaptation des pensions, des montants fixes et des allocations de zéro pour cent pour 2005 — alors que le taux d'inflation était de 1,7 pour cent —, «étant entendu que la situation générale de la Caisse de pensions sera[it] réexaminée dès que possible en 2005 et qu'un train de mesures complet [lui] sera[it] soumis [...] concernant

toutes les parties à la Caisse de pensions, c'est-à-dire le personnel actif, les bénéficiaires et l'Organisation, afin d'améliorer l'aptitude de la Caisse à honorer ses engagements à long terme». Le 16 décembre 2005, le Conseil décida d'adapter les pensions de 0,99 pour cent pour l'année 2006, alors que, pendant la période déterminante, une inflation de 1,2 pour cent avait été constatée à Genève.

Le requérant, né en 1944, a la double nationalité belge et suisse. Il est entré au service du CERN en 1963 et a pris sa retraite le 31 août 2004; il est depuis lors bénéficiaire d'une pension de retraite versée par la Caisse. Le 21 décembre 2005, il adressa un recours au président du Conseil d'administration de la Caisse, contestant le montant de sa pension pour le mois de novembre 2005 et, par voie d'exception, la décision de décembre 2004 susmentionnée. Par lettre du 21 février 2006, le président lui répondit qu'il aurait dû contester cette décision directement et dans les délais; pour des raisons d'économie de procédure, il lui proposa de saisir le Tribunal de céans, ce que l'intéressé refusa.

Le 19 octobre 2006, le Conseil du CERN révisa l'article II 1.15 des Statuts de la Caisse, relatif à l'adaptation annuelle des pensions; celui-ci se lit désormais comme suit :

«Afin de protéger le pouvoir d'achat des bénéficiaires en tenant compte de l'équilibre financier de la Caisse, le Conseil décide chaque année de l'adaptation des pensions, des montants fixes et des allocations, conformément à la méthode exposée à l'Annexe C.»

L'annexe C aux Statuts est ainsi rédigée :

- a) Tant que le taux de couverture de la Caisse [...] est inférieur à 100%, une partie seulement (voir b) de l'indice des prix à la consommation à Genève pour la dernière période de douze mois (d'août à août) est répercutée.
- b) Le facteur d'adaptation à appliquer à l'indice des prix à la consommation à Genève est déterminé par l'actuaire à chaque étude actuarielle, de sorte que, selon les paramètres actuariels applicables au moment de l'adaptation, le taux de couverture atteigne 100% au 31 décembre 2033. La perte cumulée de pouvoir d'achat subie par un bénéficiaire à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2005 ne saurait dépasser 8%.
- c) Dès lors que le taux de couverture de la Caisse atteint 100%, la totalité de l'indice des prix à la consommation à Genève est répercutée.

- d) Si le taux de couverture de la Caisse est nettement supérieur à 100%, le Conseil envisage un mécanisme permettant de rétablir le pouvoir d'achat des pensions.»

Par courrier du 18 décembre 2006, l'administrateur de la Caisse informa les bénéficiaires de celle-ci que, conformément à la décision du Conseil du CERN du 15 décembre 2006 prise en application de la nouvelle version de l'article II 1.15 des Statuts de la Caisse, les pensions seraient adaptées de 1,16 pour cent pour l'année 2007; le taux d'inflation pour la période déterminante étant de 1,4 pour cent. Le 1<sup>er</sup> mars 2007, le requérant écrivit au président du Conseil d'administration pour lui faire savoir qu'il retirait son recours du 21 décembre 2005. Par une autre lettre du même jour, il l'informa qu'il introduisait un autre recours. Dans ce nouveau recours, dirigé contre la décision de lui payer pour le mois de janvier 2007 une pension d'un montant inférieur à celui qui lui était «légalement dû», il indiquait qu'en raison du déficit de la Caisse l'adaptation des pensions décidée par le Conseil était inférieure à l'inflation depuis décembre 2004 et que son pouvoir d'achat avait donc subi une érosion. Il demandait à porter le litige directement devant le Tribunal de céans, ce que, par une lettre du 27 avril 2007 qui constitue la décision attaquée, le président du Conseil d'administration l'autorisa à faire. Le requérant précise que, par voie d'exception, il attaque également les décisions des 17 décembre 2004, 16 décembre 2005 et 15 décembre 2006.

B. Le requérant indique que, dans son cas, la perte de pouvoir d'achat cumulée n'est que de 2,20 pour cent, mais il explique que, si l'on se projette dans l'avenir, la baisse du montant de la pension de retraite initiale risque d'être à l'origine d'une diminution considérable du pouvoir d'achat des bénéficiaires d'une pension, voire d'entraîner une spoliation. Sur ce point, il cite plusieurs jugements du Tribunal administratif des Nations Unies, et notamment le jugement 403 dans lequel ce tribunal a déclaré que les révisions du système d'ajustement des pensions ne pouvaient être utilisées à des fins autres que la protection du pouvoir d'achat des fonctionnaires retraités ni, à plus forte raison, entraîner une spoliation.

Le requérant soutient tout d'abord que le CERN a violé ses «obligations sociales», en particulier l'obligation de protection sociale contre le risque vieillesse. D'après lui, l'Organisation doit s'assurer, par l'intermédiaire du Conseil, que la Caisse de pensions est bien gérée. Or ce dernier a gravement manqué à ses obligations. Le requérant souligne que, dès le mois de décembre 1987, le Comité d'évaluation du CERN avait relevé dans son rapport final que les recommandations du groupe d'experts visant à résorber le déficit technique n'avaient pas été mises en application. En outre, à la suite de l'expertise actuarielle au 1<sup>er</sup> janvier 2004, alors que la Caisse était en situation de déficit actuariel structurel et que son Conseil d'administration recommandait d'augmenter les cotisations des membres du personnel et de l'Organisation, le Conseil n'a accepté cette solution que très partiellement. Le requérant en déduit qu'en ce qu'elle résulte des décisions du Conseil de ne pas prendre les mesures nécessaires pour restaurer l'équilibre actuariel de la Caisse, la décision entreprise est illégale.

Ensuite, le requérant invoque la violation du principe *tu patere legem quam ipse fecisti* car, de 1956 à 1975, le Conseil n'a pas appliqué une règle qu'il avait édictée. La Caisse a été fondée en 1956 avec une garantie de ressources du CERN, les avoirs devant, aux termes des Statuts de la Caisse en vigueur à l'époque, être placés en valeurs offrant toute sécurité et, dans l'éventualité où le produit net des intérêts n'atteignait pas 3,5 pour cent par an, l'Organisation devait le compléter jusqu'à due concurrence. Le Conseil a supprimé la garantie en question en 1976. Citant le rapport final du Comité d'évaluation, le requérant affirme que, si cette garantie avait été appliquée, le CERN aurait dû verser 162 millions de francs suisses à la Caisse jusqu'en 1975.

Le requérant invoque enfin la violation du «principe général d[u] droit» dégagé par le Tribunal de céans en matière d'ajustement des rémunérations. En effet, au considérant 7 de son jugement 1821, le Tribunal a rappelé les limites du pouvoir d'appréciation dont jouissent les organisations internationales en ce qui concerne la détermination des ajustements de salaire, et notamment le fait que «la méthodologie choisie doit permettre l'obtention de résultats stables, prévisibles et transparents», jurisprudence qui ne peut que s'appliquer également en matière de pensions. Selon le requérant, le train de mesures adopté en 2005 comportait une méthode — contenue dans l'annexe C aux Statuts de la Caisse dans leur dernière version — permettant l'obtention de tels résultats, à l'exception toutefois de l'alinéa d). Pour l'intéressé, les auteurs de cet alinéa, en rédigeant celui-ci de manière vague, ont empêché qu'une partie de la méthode (dans le cas où le taux de couverture est supérieur à 100 pour cent) permette l'obtention de résultats stables, prévisibles et transparents lorsque la situation de la Caisse autorisera le rétablissement du pouvoir d'achat des bénéficiaires de pensions.

Le requérant demande au Tribunal d'annuler la décision attaquée et d'en tirer toutes les conséquences de droit, c'est-à-dire d'ordonner à l'Organisation, d'une part, de lui payer à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007 le montant de sa pension «au niveau qui lui est légalement dû» avec des intérêts au taux de 8 pour cent l'an et, d'autre part, d'amender l'annexe C aux Statuts de la Caisse de sorte que l'alinéa d) «n'empêche pas la méthode [d'adaptation annuelle des pensions] d'obtenir des résultats stables, prévisibles et transparents». Il réclame également les dépens.

C. Dans sa réponse, le CERN soutient que, dans la mesure où elle vise à remettre en cause les décisions d'adaptation des pensions pour 2005 et 2006, la requête est tardive. Quant à la conclusion tendant à ce que le Tribunal ordonne à l'Organisation d'amender l'annexe C, elle est irrecevable dès lors que le Tribunal ne peut exercer de pouvoir réglementaire direct.

Sur le fond, la défenderesse affirme que la requête constitue une tentative de l'Association du personnel et du Groupement des anciens

du CERN de poursuivre le litige, qui remonte à 2005, relatif à la légalité des décisions d'adaptation des pensions visant à réduire le déficit actuariel de la Caisse. Elle fait valoir que l'argumentation exposée dans la requête est contraire au principe de bonne foi. Elle considère en effet qu'en contestant la décision d'adaptation des pensions pour 2007 et en invoquant de nouveaux arguments, l'Association du personnel, par l'intermédiaire du requérant, cherche à remettre en cause les conclusions auxquelles le Tribunal est parvenu dans ses jugements 2615 et 2655 et à obtenir la révision de ces jugements, qui sont revêtus de l'autorité de la chose jugée. Si l'Association et le Groupement susmentionnés avaient jugé ces arguments pertinents, ils auraient dû les présenter dans le cadre des litiges concernant les décisions d'adaptation des pensions pour 2005 et 2006, ou même avant, par exemple en faisant part de leur désaccord lors de la phase d'élaboration de la méthode d'adaptation litigieuse. Le fait qu'ils n'aient pas avancé plus tôt une telle argumentation démontre que celle-ci a été construite «après-coup». Quant au moyen selon lequel l'alinéa d) de l'annexe C serait contraire à un principe général du droit, il est également formulé en violation du principe de bonne foi dès lors que ledit alinéa a été rédigé en étroite collaboration avec l'Association du personnel, laquelle avait alors exprimé son plein accord avec le libellé aujourd'hui contesté.

A titre subsidiaire, la défenderesse affirme qu'aucun des arguments avancés par le requérant ne saurait mettre en doute la légalité de la décision en cause. D'après elle, cette décision est conforme aux dispositions de l'article II 1.15 des Statuts de la Caisse et de l'annexe C. Les moyens selon lesquels le CERN aurait violé certaines de ses obligations sont dépourvus de pertinence dans la mesure où ils constituent essentiellement des critiques de la gestion de l'Organisation dans le passé, sans qu'un lien direct existe entre les illégalités ainsi alléguées et la décision contestée. Par ailleurs, il n'y a aucun rapport entre la compatibilité de l'alinéa d) de l'annexe C avec les principes dégagés par la jurisprudence et la légalité de ladite décision, celle-ci étant basée sur l'article II 1.15 et les alinéas a) et b) de l'annexe C.

A titre encore plus subsidiaire, le CERN prétend ne pas avoir manqué à ses obligations sociales. Il affirme être conscient de son devoir de gérer la Caisse en «bon père de famille» et avoir toujours agi au mieux de ses possibilités, en protégeant les intérêts des membres du personnel comme ceux des retraités. En l'espèce, aucune violation d'une règle de gestion ne saurait lui être reprochée. Il souligne que, pendant les trente dernières années, il a déployé de nombreux efforts pour améliorer le système des pensions et garantir le versement de celles-ci à l'avenir. Il fait valoir qu'il n'a pas violé le principe *tu patere legem quam ipse fecisti* dès lors qu'entre 1956 et 1975 le produit net des intérêts réalisés sur les placements de la Caisse a atteint ou dépassé le taux de 3,5 pour cent l'an. Enfin, il affirme que l'article II 1.15 des Statuts de la Caisse et l'annexe C «ne comportent aucune illégalité», la méthode d'adaptation des pensions étant parfaitement claire et transparente. Selon lui, tant que l'équilibre financier de la Caisse n'est pas atteint, l'absence de modalités détaillées de mise en œuvre du mécanisme de rétablissement du pouvoir d'achat prévu par l'alinéa d) précité n'a pas d'incidence sur la situation individuelle des retraités.

D. Dans sa réplique, l'intéressé fait observer que, n'ayant été ni requérant ni intervenant dans les affaires qui ont conduit aux jugements 2615 et 2655, il ne peut en aucun cas présenter un recours en révision de ces jugements, pas plus que l'Association du personnel ou le Groupement des anciens du CERN, qui n'ont pas accès au Tribunal. Citant la jurisprudence du Tribunal, il ajoute que ces jugements ne lui sont pas opposables. En ce qui concerne le caractère prétendument tardif d'une partie de sa requête, il indique qu'il ne demande pas le paiement des sommes qui lui seraient dues pour 2005 et 2006 si le montant de sa pension avait été réajusté sur le taux d'inflation pour 2004 et 2005, mais simplement que sa pension pour 2007 lui soit versée «à un niveau correct», c'est-à-dire en tenant compte de l'inflation en 2004, 2005 et 2006. A ses yeux, le Tribunal est compétent pour ordonner l'amendement de l'alinéa d) «dans un sens qui l[e] rende compatible avec la légalité».

Sur le fond, le requérant explique que, si la méthode d'adaptation annuelle des pensions a effectivement été élaborée en étroite collaboration avec l'Association du personnel, elle constitue le résultat d'un compromis que cette dernière a accepté, dans l'attente d'un jugement du Tribunal qui pourrait imposer au CERN un effort supplémentaire dans le redressement actuariel de la Caisse, parce que les priorités de l'Association ont été respectées, à savoir l'obtention d'une limitation de la perte de pouvoir d'achat imposée aux retraités (alinéas a) et b) de l'annexe C), la renonciation par le Conseil du CERN à son pouvoir d'appréciation lorsque le taux de couverture de la Caisse serait supérieur à 100 pour cent (alinéa c)) et le rétablissement du pouvoir d'achat des pensions (alinéa d)). Toutefois, une telle collaboration n'a jamais signifié que l'Association renoncerait à apporter son soutien à un retraité invoquant la gestion inéquitable de la Caisse pour contester l'ajustement partiel de sa pension sur le coût de la vie. Sachant que la Caisse est structurellement sous-capitalisée, l'Association se doutait que la mise en œuvre de l'alinéa d) n'interviendrait pas rapidement; c'est pourquoi elle a repoussé à une date ultérieure l'adoption d'une formulation plus précise et contraignante. Mais le requérant explique que, pour sa part, il ne saurait se contenter d'une formulation floue dans la mesure où il ignore quand et comment son pouvoir d'achat sera rétabli lorsque le taux de couverture de la Caisse sera supérieur à 100 pour cent. Pas plus que l'Association, il n'admet l'attitude du CERN qui, après des décennies de mauvaise gestion de la Caisse, n'a accepté de suivre que partiellement les recommandations unanimes du Conseil d'administration de celle-ci, ce qui a eu pour conséquence de faire peser sur les retraités une part exagérée du redressement actuariel de la Caisse.

Par ailleurs, le requérant réitère ses moyens. Il conteste que le CERN ait géré la Caisse en «bon père de famille»: la situation financière de celle-ci a toujours été structurellement déséquilibrée et le CERN n'a jamais anticipé les difficultés. Les nécessaires ajustements ont toujours été difficilement acquis, partiels et tardifs. Sur la question de la violation du principe *tu patere legem quam ipse fecisti*, il prétend

que les conditions d'application de la garantie de ressources ont été réunies pendant huit ans. S'il reconnaît que l'imprécision de l'alinéa d) est sans incidence sur la situation individuelle actuelle des retraités, il n'en revendique pas moins le droit de réclamer que, sur ce point, la méthode d'adaptation soit conforme au principe général du droit invoqué.

E. Dans sa duplique, le CERN indique que la réplique du requérant n'apporte aucun élément nouveau susceptible de l'amener à modifier sa position. Sur le fond, il indique que le fait que le Conseil a adopté la nouvelle méthode d'adaptation des pensions sans avoir pu augmenter les cotisations au taux proposé n'a rien d'illégal. Cette méthode qui, en cas de déséquilibre actuariel de la Caisse, entraîne une adaptation des pensions légèrement réduite par rapport au coût de la vie, est justifiée par les deux buts légitimes qu'elle poursuit, à savoir la protection des retraités contre l'érosion substantielle de leur pouvoir d'achat et la préservation de la stabilité financière de la Caisse à long terme. Elle n'induit pas de charge inéquitable pour les retraités dès lors qu'elle limite à 8 pour cent la perte maximale de leur pouvoir d'achat.

#### CONSIDÈRE :

1. A la suite d'une expertise actuarielle de la Caisse de pensions du CERN effectuée en juillet 2004, qui avait révélé une forte dégradation de sa situation financière, le Conseil du CERN avait décidé, le 17 décembre 2004, de n'accorder aucune revalorisation du montant des pensions pour l'année 2005. Cette décision, qui revenait ainsi à refuser aux retraités la compensation de l'inflation à laquelle ils pouvaient normalement prétendre, avait été prise, à titre conservatoire, dans l'attente de l'adoption d'un train de mesures de stabilisation et d'assainissement de la situation financière de la Caisse. Elle a donné lieu à une contestation devant le Tribunal de céans, qui, par le jugement 2615, en a admis la légalité.

2. Par une décision en date du 15 décembre 2005, le Conseil du CERN a adopté, sur la proposition du Conseil d'administration de la Caisse, le train de mesures ci-dessus évoqué, tout en limitant cependant la hausse de l'augmentation des cotisations versées par l'Organisation et par le personnel actif à respectivement 0,42 pour cent et 0,21 pour cent du traitement de base, alors que le Conseil d'administration avait proposé des taux d'augmentation très supérieurs.

3. Dans le cadre des mesures approuvées à cette occasion, le Conseil du CERN a notamment adopté une nouvelle méthode d'adaptation annuelle des pensions prenant en compte la situation financière de la Caisse telle qu'elle peut être appréciée, en particulier, au travers du taux de couverture de ses engagements.

Selon cette méthode, il était ainsi prévu que, tant que le taux de couverture de la Caisse resterait inférieur à 100 pour cent, seule une partie de la compensation de l'inflation constatée à Genève serait accordée aux retraités. Le facteur d'adaptation à appliquer à l'indice des prix à la consommation à Genève devait être déterminé, sur la base des expertises actuarielles qui sont diligentées tous les trois ans, de sorte que, selon les paramètres applicables au moment de l'adaptation, le taux de couverture atteigne 100 pour cent à la fin de l'année 2033. Il était cependant précisé que la perte cumulée de pouvoir d'achat subie par les bénéficiaires d'une pension à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2005 ne pourrait dépasser 8 pour cent. Il était en outre prévu que, dès lors que le taux de couverture de la Caisse atteindrait 100 pour cent, la totalité de l'inflation constatée à Genève serait répercutée sur le montant des pensions et que, si ce taux de couverture devenait nettement supérieur à 100 pour cent, le Conseil envisagerait un mécanisme permettant de rétablir le pouvoir d'achat des pensions.

Ces nouvelles modalités d'adaptation du montant des pensions ont ultérieurement donné lieu à une révision des Statuts de la Caisse, approuvée par le Conseil le 19 octobre 2006. C'est ainsi que la rédaction de l'article II 1.15 de ces Statuts, relatif à l'adaptation annuelle des pensions, a été modifiée en conséquence, tandis que la méthode d'adaptation ci-dessus exposée a été intégralement reprise dans l'annexe C, à laquelle renvoie dorénavant cet article.

4. En outre, la décision du 15 décembre 2005 a prévu, en application de cette nouvelle méthode, de n'accorder aux fonctionnaires retraités qu'une compensation de l'inflation limitée à 82,5 pour cent pour les années 2006 et 2007.

5. Le 16 décembre 2005, le Conseil du CERN a, en application des dispositions ainsi arrêtées, fixé le taux d'adaptation des pensions pour 2006 à 0,99 pour cent.

Cette dernière décision a également fait l'objet d'une contestation devant le Tribunal de céans, qui, par le jugement 2655, a rejeté les requêtes formées à l'encontre de décisions individuelles prises sur son fondement.

6. Le 15 décembre 2006, le Conseil a décidé, en application de la méthode et du taux de compensation de 82,5 pour cent qui avaient été définis l'année précédente, de fixer le taux d'adaptation des pensions pour 2007 à 1,16 pour cent, dès lors que l'inflation constatée à Genève avait été de 1,4 pour cent.

7. Le requérant, qui fut employé par le CERN de 1963 à 2004, bénéficie, depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2004, d'une pension de retraite versée par la Caisse de pensions de l'Organisation.

Estimant que la décision du Conseil du 15 décembre 2006 a illégalement prévu un taux d'adaptation inférieur à celui auquel il avait droit, il a contesté auprès de la Caisse le montant de sa pension fixé pour l'année 2007, tel qu'il ressortait du décompte individuel qui lui avait été adressé au titre du mois de janvier.

Le requérant sollicite l'annulation de la décision du 27 avril 2007 par laquelle le président du Conseil d'administration de la Caisse a rejeté le recours qu'il avait ainsi formé, tout en l'autorisant à porter directement l'affaire devant le Tribunal.

8. Le requérant, qui est un ancien responsable de l'Association du personnel du CERN, ne cache pas, dans ses écritures, que sa requête a été introduite, en réalité, à l'initiative de celle-ci et vise en partie à en défendre les intérêts, dans la mesure où une telle association ne peut elle-même saisir le Tribunal. Mais il n'agit pas moins dans la présente procédure à titre personnel et la requête n'encourt donc aucune irrecevabilité de ce chef.

9. A l'appui de ses conclusions, le requérant soulève tout d'abord deux moyens, d'inspiration très voisine, selon lesquels l'évolution très restrictive du montant des pensions résultant des décisions du Conseil des 17 décembre 2004, 16 décembre 2005 et 15 décembre 2006 précitées serait la conséquence de manquements antérieurs du CERN à ses obligations vis-à-vis de la Caisse de pensions. Il en déduit que ces trois décisions seraient entachées d'illégalité et que la décision individuelle attaquée serait, par suite, elle-même illégale.

10. En premier lieu, le requérant soutient, en s'appuyant notamment sur un rapport du Comité d'évaluation du CERN de 1987 et sur les expertises actuarielles triennales de 1995 et 2004, que les trois décisions en cause «découlent des décisions antérieures du Conseil de ne pas prendre les mesures pour restaurer l'équilibre actuariel de la Caisse». Parmi ces décisions antérieures figureraient en particulier celles de ne pas avoir procédé au «paiement des sommes dues à la Caisse au titre de la garantie de ressources et de l'augmentation des cotisations», ce qui caractériserait une «violation par le CERN de ses obligations sociales».

11. En second lieu, le requérant fait valoir que l'Organisation aurait méconnu, entre 1956 et 1975, une règle prévue, jusqu'à son

abrogation en 1976, à l'article 40 (puis à l'article 39) des Statuts de la Caisse alors en vigueur, et selon laquelle «[s]i le produit net des intérêts [afférents aux placements financiers de la Caisse] n'atteint pas 3 ½% par an, l'Organisation le complète jusqu'à due concurrence». En ne respectant pas, selon lui, l'obligation qui lui était ainsi imposée, le Conseil du CERN aurait en particulier violé le principe *tu patere legem quam ipse fecisti*, qui interdit à une autorité de méconnaître les règles qu'elle a elle-même édictées.

12. Si cette argumentation est en grande partie nouvelle par rapport à celle déjà écartée par le Tribunal dans les jugements 2615 et 2655 précédemment évoqués, elle ne saurait pour autant davantage prospérer.

13. Sans doute la jurisprudence du Tribunal admet-elle la possibilité pour tout requérant de contester, par voie d'exception, la légalité d'une décision à caractère général qui constitue le fondement juridique de la décision individuelle dont il demande l'annulation (voir, notamment, les jugements 1000, 1451, 2129 et 2410 ou les jugements 2615 et 2655 précités) et rien ne fait obstacle à ce que cette exception d'illégalité soit tirée de ce que cette décision générale aurait été prise en application d'une autre décision elle-même illégale (voir, pour un cas de figure voisin, le jugement 1265, au considérant 22).

14. Mais ce mécanisme d'exception d'illégalité ne peut trouver matière à s'appliquer que dans l'hypothèse où les décisions en cause sont prises en application l'une de l'autre, de telle sorte que celle au vu de laquelle a été prise la seconde en constitue le support juridique. Ainsi, il ne suffit pas que la première ait une incidence sur la seconde, ou même qu'existe entre elles un lien de cause à effet, pour qu'une exception d'illégalité soit opérante. Ce n'est que si la première décision est, à proprement parler, le fondement juridique de la seconde qu'une telle exception pourra être valablement invoquée. En outre, lorsqu'une décision comporte plusieurs dispositions, dont l'une seulement constitue le support juridique de celle qui est contestée, l'exception d'illégalité éventuellement soulevée à l'encontre de la

première n'est bien entendu opérante qu'à l'encontre de cette seule disposition.

15. Or, d'une part, il convient d'observer que la décision du Conseil du 17 décembre 2004, qui avait refusé toute adaptation des pensions pour l'année 2005, et celle du 16 décembre 2005, qui avait fixé le taux d'adaptation des pensions à 0,99 pour cent pour l'année 2006, ne servaient pas de support juridique à la décision individuelle ayant fixé le montant de la pension du requérant pour 2007. En effet, et même si ce montant a évidemment été déterminé par référence à son niveau antérieur, la décision du Conseil du 15 décembre 2006 définissant le taux d'adaptation des pensions en 2007 doit être regardée comme s'étant complètement substituée aux décisions prises pour les années antérieures (voir, s'agissant de l'hypothèse analogue de décisions annuelles successives fixant l'adaptation du barème des traitements d'une organisation internationale, le jugement 1329, d'ailleurs rendu dans une affaire concernant également le CERN). L'éventuelle illégalité des décisions homologues prises au titre des années précédentes serait donc sans incidence sur la légalité de la décision attaquée.

16. D'autre part et surtout, ni la décision du 15 décembre 2006 ni, du reste, celles des 17 décembre 2004 et 16 décembre 2005 ne sauraient être considérées comme prises sur le fondement des diverses «décisions antérieures» correspondant à de prétendus manquements du CERN à des obligations qui lui incombait.

Selon la thèse du requérant, la dégradation de la situation financière de la Caisse de pensions constatée en 2004 résulterait en grande partie d'errements imputables au Conseil du CERN, qui aurait, par le passé, failli à ses responsabilités vis-à-vis de la Caisse et négligé, en particulier, de lui fournir les ressources que l'Organisation était tenue de lui octroyer. Mais, même en admettant que cette argumentation soit fondée, les diverses décisions matérialisant ces manquements — à les supposer d'ailleurs clairement identifiables — ne constitueraient nullement le support juridique des trois décisions

précitées du Conseil adoptées depuis 2004. En effet, ces dernières auraient certes alors été rendues nécessaires par ces décisions antérieures et y seraient ainsi rattachées par un lien de cause à effet, dans la mesure où elles viseraient à en réparer les conséquences. Mais, du point de vue de l'analyse juridique, elles ne seraient pas pour autant prises sur leur fondement. Il en résulte que l'éventuelle illégalité de ces décisions antérieures serait, en tout état de cause, sans incidence sur la légalité de ces trois décisions et, notamment, sur celle du 15 décembre 2006 servant de base juridique à la décision attaquée.

A la vérité, cette conclusion s'impose du reste en simple bon sens, car on conçoit mal comment des décisions visant à rétablir la situation financière de la Caisse devraient être censurées au seul motif qu'elles auraient été rendues nécessaires par d'éventuelles décisions antérieures illégales, ce qui reviendrait à rendre juridiquement impossible un tel rétablissement.

17. Tout au plus pourrait-on être tenté de réserver un sort particulier, sur ce point, à l'exception d'illégalité soulevée par le requérant à l'encontre de la décision du Conseil du 15 décembre 2005, qui est ici mise en cause en tant qu'elle a procédé à une augmentation des cotisations de l'Organisation et du personnel actif inférieure à celle proposée par le Conseil d'administration de la Caisse.

Mais, si la décision du Conseil du 15 décembre 2006 était bien prise sur le fondement de celle du 15 décembre 2005 en tant que celle-ci avait défini une nouvelle méthode d'adaptation des pensions et avait fixé un taux de compensation de l'inflation de 82,5 pour cent pour les années 2006 et 2007, elle n'était en revanche pas prise sur son fondement en tant que celle-ci avait modifié le taux des cotisations perçues par la Caisse — étant observé que la limitation de l'augmentation des cotisations par rapport à celle initialement envisagée ne s'était du reste traduite par aucune diminution corrélative du taux de compensation de l'inflation retenu. L'exception d'illégalité soulevée à l'encontre de cette décision est donc, elle aussi, inopérante.

Au surplus, la fixation des nouveaux taux de cotisations à laquelle il a ainsi été procédé n'était nullement illégale. Cette décision n'a en effet méconnu aucune règle applicable en la matière et, compte tenu des contraintes budgétaires du CERN, dont le Conseil était en droit de tenir compte, elle ne saurait en l'espèce être regardée comme contraire aux obligations de l'Organisation vis-à-vis de la Caisse de pensions.

18. Poursuivant son argumentation, le requérant conteste enfin la légalité de l'annexe C aux Statuts de la Caisse, précédemment évoquée, qui définit la nouvelle méthode d'adaptation annuelle des pensions.

Cette contestation porte exclusivement sur l'alinéa d) de cette annexe, qui, faisant suite aux dispositions déterminant les modalités d'adaptation des pensions applicables tant que le taux de couverture de la Caisse reste inférieur à 100 pour cent, puis lorsque ce taux d'équilibre est atteint, prévoit que, «[s]i le taux de couverture de la Caisse est nettement supérieur à 100%, le Conseil envisage un mécanisme permettant de rétablir le pouvoir d'achat des pensions». Le requérant reproche en effet à cette dernière disposition de ne pas fixer plus précisément le seuil au-delà duquel le mécanisme ainsi prévu devrait être mis en œuvre et de ne pas définir les modalités de calcul du rétablissement du pouvoir d'achat auquel il serait alors procédé. Il en déduit que cette disposition viole le principe dégagé par le Tribunal, notamment dans les jugements 1265, 1419 et 1821, selon lequel une méthodologie déterminant des ajustements de rémunération ne peut être légalement utilisée que si elle permet l'obtention de résultats stables, prévisibles et transparents.

19. Mais, d'une part, il y a lieu d'observer que la décision du Conseil du 15 décembre 2006 fixant le montant des pensions pour l'année 2007 n'a pas été prise en application de l'alinéa d) de l'annexe C aux Statuts de la Caisse. Elle a été édictée sur le fondement des alinéas a) et b) de cette annexe, qui définissent les modalités d'adaptation des pensions dans l'éventualité, correspondant à la situation actuelle de la Caisse, où le taux de couverture est inférieur à

100 pour cent. Le caractère opérant de l'exception d'illégalité ainsi soulevée à l'encontre de la disposition précitée, correspondant à l'alinéa d), est donc contestable.

20. D'autre part, et en admettant que la méthode d'adaptation des pensions définie par l'annexe C doive s'analyser comme un ensemble de dispositions indissociables servant de base juridique commune à toutes les décisions du Conseil déterminant l'évolution annuelle des pensions, ce qui rendrait alors possible une telle exception d'illégalité, cette dernière ne saurait pour autant être accueillie.

Le principe, issu de la jurisprudence précitée, selon lequel la méthodologie adoptée par une organisation internationale pour déterminer l'ajustement des traitements de ses fonctionnaires doit permettre l'obtention de résultats stables, prévisibles et transparents, est également applicable en matière de pensions de retraite. Ces dernières doivent en effet s'analyser comme des rémunérations différées et, conformément au principe, affirmé par le Tribunal dans son jugement 986, selon lequel les pensions sont soumises aux mêmes règles fondamentales que les traitements, il y a lieu de considérer qu'une méthode fixant les modalités d'adaptation des pensions versées aux retraités d'une organisation est bien soumise aux mêmes exigences.

Mais, en l'espèce, la méthode d'adaptation des pensions définie par l'annexe C précitée satisfaisait bien aux exigences ainsi requises. Les diverses dispositions de cette annexe, qui ont été reproduites plus haut et définissent les modalités d'adaptation des pensions tant que le taux de couverture de la Caisse resterait inférieur à 100 pour cent et lorsqu'il atteindrait ce seuil, permettaient en effet incontestablement d'aboutir à des résultats stables, prévisibles et transparents. Le requérant le reconnaît d'ailleurs lui-même expressément dans ses écritures. Sans doute l'alinéa d) concernant le mécanisme permettant de rétablir le pouvoir d'achat prévu dans le cas où le taux de couverture deviendrait nettement supérieur à l'équilibre était-il, pour sa part, formulé de manière moins précise. Mais on voit mal, en vérité, comment il aurait pu en être autrement, eu égard aux fortes incertitudes

entourant les circonstances dans lesquelles était susceptible de se produire un tel rétablissement de la situation financière de la Caisse et au fait que celui-ci n'était de toute façon envisageable qu'à une échéance assez lointaine. Le Tribunal considère donc que, dans les circonstances de l'espèce, il ne saurait être valablement fait grief à l'Organisation de s'être abstenue de préciser, dans l'annexe C, les modalités d'application du mécanisme dont la mise en œuvre est ainsi prévue, dans son principe, en telle hypothèse.

21. Au-delà de ses conclusions à fin d'annulation, qui doivent dès lors être écartées, le requérant demande au Tribunal d'ordonner la modification de l'alinéa d) de l'annexe C aux Statuts de la Caisse. Mais, outre qu'elle est également infondée, cette dernière conclusion est en tout état de cause irrecevable comme tendant à ce que soit prononcée une injonction à l'égard de l'Organisation (voir, par exemple, les jugements 1963 et 2244).

22. Il résulte de ce qui précède que la requête doit être rejetée dans son intégralité.

Par ces motifs,

**DÉCIDE :**

La requête est rejetée.

Ainsi jugé, le 13 novembre 2008, par M. Seydou Ba, Président du Tribunal, M. Claude Rouiller, Juge, et M. Patrick Frydman, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Catherine Comtet, Greffière.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 4 février 2009.

SEYDOU BA  
CLAUDE ROUILLER  
PATRICK FRYDMAN  
CATHERINE COMTET